VILLE DE ROYAN

SERVICE FOIRES & MARCHÉS

MISE EN LIGNE LE 25-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240118-DPM24-022-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

"EXPLOITATION DU BANC N°8 SUR LE MARCHE DU PARC DE ROYAN"

PM 24.022

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "La Ville", d'une part

Et Madame Marie-Hélène FORT
demeurant 5 bis chemin des Touches Hautes – 17460 COLOMIERS
immatriculée sous le n°344 833 132 au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), productrice de légumes, de quelques fruits (fraises, framboises), safran et revente de fruits (oranges, clémentines, poires, kiwis), vente de farine de blé ancien, soupes à emporter

Ci-après désignée "Le Bénéficiaire d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives aux conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public concernant la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : CARACTERES DE L'OCCUPATION

Par la présente, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter le règlement intérieur des marchés de la Ville. L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé audit règlement précité.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240118-DPM24-022-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

MISE EN LIGNE LE 25-01-2024

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1er février 2024.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE ET ETENDUE

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la Ville.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

CHAPITRE 2

MODALITES D'OCCUPATION DES BANCS

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC

La Ville autorise Madame Marie-Hélène FORT à occuper le banc n°8 du Marché du Parc de ROYAN, d'une superficie de 9 m² pour la vente exclusive de sa production de légumes, de quelques fruits (fraises, framboises), safran et revente de fruits (oranges, clémentines, poires, kiwis), vente de farine de blé ancien, soupes à emporter

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et prendre en l'état, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la Ville. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

Doit une taxe communale de droit de place toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la Ville où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Ville.

MISE EN LIGNE LE 25-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240118-DPM24-022-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

A défaut d'accord amiable, toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, B.P.541 à 86000 POITIERS.

Fait à ROYAN, le 18 janvier 2024

LE BENEFICAIRE

Mme FORT

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier-Adjoint,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 janvier 2024